

SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 6 AVRIL 2022

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérangère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communications
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Modifications budgétaires n°1 de 2022
5. Dossier 1272 "Travaux de voiries agricoles (Our et Beth)" : approbation des conditions et choix du mode de passation
6. Dossier 1276 "Isolation de différents bâtiments communaux (écoles et logement - subside UREBA)" : approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux
8. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation
9. Trophée communal du Mérite Sportif : Désignation de la Commission d'attribution
10. Compte 2021 communal
11. Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés - Communication

Huis-clos

12. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
13. Enseignement : Octroi d'un congé 2022-2023
14. Enseignement : octroi d'un congé 2022-2023
15. Désignation définitive d'un Directeur d'école - 24/24

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Informations : communications

PREND ACTE

des communications des membres du collège communal sur des informations actuelles :

- Mr Philippe LEONARD informe que la Commune a reçu la notification officielle de la décision du ministre suite au recours d'ENGIE et Palisol Gare pour les éoliennes : la décision de refus du permis est maintenue.
- Mme Marjorie MARLET informe que la rénovation de l'école de Framont est à présent terminée, et que les enfants pourront rentrer dans les nouveaux locaux après les vacances de Printemps.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance précédente - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Redevance relative au ramassage des petits encombrants et papiers-cartons triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au Recyparc pour les exercices 2022 à 2025

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales Direction de la Tutelle financière, nous informant que la délibération du Conseil communal du 24/11/2021 concernant la redevance relative au ramassage des petits encombrants et papiers-cartons triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au Recyparc pour les exercices 2022 à 2025 est approuvée.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

4. Modifications budgétaires n°1 de 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 qui stipule qu' "Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, (...). Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1er mai de l'exercice" ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 23/03/2022 ;

Vu la transmission du dossier à Madame le Receveur régional en date du 23/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction en date du 23/03/2022 ;

Vu que Madame le Receveur régional n'a pas remis un autre avis que celui qu'elle a remis dans le cadre de la commission budgétaire ;

Considérant le crédit budgétaire 2022 alloué aux prestations de tiers pour les parcs et jardins d'un montant de 45.000€;

Considérant que le prix du marché a augmenté depuis les prévisions réalisées en 2021;

Considérant que le montant minimal du marché s'élèverait à environ 60.000€, soit 15.000€ de plus que prévu à l'article 766/12406.2022 lors du budget 2022;

Considérant la volonté du Collège communal d'offrir une commune "belle, propre et accueillante" à ses citoyens;

Considérant qu'il apparaît à l'interlocuteur du SPW que les circonstances de cette modification budgétaire précoce soient acceptables;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	
Recettes totales exercice proprement dit	8.719.012,28 €	
Dépenses totales exercice proprement dit	8.668.485,27 €	
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 50.527,01 €	
Recettes exercices antérieurs	233.890,37 €	
Dépenses exercices antérieurs	99.229,38 €	
Prélèvements en recettes	0 €	
Prélèvements en dépenses	136.000,00 €	
Recettes globales	8.952.902,65 €	
Dépenses globales	8.903.714,65 €	
Boni / Mali global	+ 49.188,00 €	

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	580.000,00 €	22/12/2021
Fabriques d'église	3.210,23 € (Fays-les-Veneurs)	24/11/2021
	5.803,08 € (Offagne)	27/10/2021
	2.065,68 € (Opont)	22/12/2021
	3.021,72 € (Our)	Budget non voté
	21.582,50 € (Paliseul)	22/12/2021

	8.997,00 € (Maissin)	22/12/2021
	14.367,60 € (Carlsbourg-Merny)	Budget non voté
	6.078,78 € (Nolleveaux-Plaineveaux)	13/01/2022
Zone de police	463.590,00 €	22/12//2021
Zone de secours	266.296.65	22/12/2021
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

5. Dossier 1272 “Travaux de voiries agricoles (Our et Beth)” : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Travaux de voiries agricoles (Our et Beth)” à Province de Luxembourg Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-153 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de coordination de sécurité et santé à GENIE TEC BELGIUM SPRL ;

Attendu que le présent projet a pour objet la rénovation de deux chemins agricoles à Our et Beth;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant (SPW agriculture ressources naturelles environnement) du 16 juin 2021 annonçant le souhait de recevoir des dossiers de travaux d'approximativement 170.000 € TVAC qui entraînent l'octroi d'un subside d'approximativement 100.000 € ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2022 ;

Attendu que Madame le Receveur régional a émis un avis favorable en date du 06/04/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-153 et le montant estimé du marché “Travaux de voiries agricoles (Our et Beth)”, établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ; ainsi que le Plan de Sécurité et de Santé et ses annexes établi par GENIE TEC BELGIUM SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre le dossier complet pour validation du pouvoir subsidiant soit le SPW agriculture ressources naturelles environnement.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national le cas échéant.

Article 5 : Le crédit nécessaire sera ajouté, avant attribution, dans une prochaine modification budgétaire ou un prochain budget.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

6. Dossier 1276 “Isolation de différents bâtiments communaux (écoles et logement - subside UREBA)” : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire d'isoler certains bâtiments communaux afin de réaliser des économies d'énergie ;

Considérant le cahier des charges N° 334-2022 relatif au marché "Isolation de différents bâtiments communaux (écoles et logement - subside UREBA)" établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'isolation s'élève à 28.300 € TVAC, détaillé comme suit :

- Poste 1 : Ecole libre de Paliseul = 18480 € TVAC

- Poste 2° Ecole libre de Fays = 5500 € TVAC

- Poste 3 : Logement de Fays = 4320 € TVAC

Considérant qu'il conviendra aussi d'améliorer le système de ventilation via un marché à lancer ultérieurement pour l'Ecole libre de Paliseul et de Fays-les-Veneurs ;

Attendu que des subsides UREBA ont été sollicités et obtenus (pour l'isolation ET le système de ventilation compris) pour les deux premiers postes, soit :

- Poste 1 : Ecole libre de Paliseul = 24.931,20 € TVAC

- Poste 2°: Ecole libre de Fays = 4.664 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (3 articles différents) ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame le Receveur régional a été demandé en date du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'elle a remis un avis favorable en date du 06/04/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 334-2022 et le montant estimé du marché "Isolation de différents bâtiments communaux (écoles et logement - subside UREBA)", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.300 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : De charger le Collège communal du suivi de la présente.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

7. Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-1, L1521-1 à 3 concernant les conventions entre communes ;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le

territoire ;

Vu la décision du Conseil communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation « In House » qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Considérant que Mme le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 25/03/2022, et qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;

DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) et 0 abstention(s) :

Article 1 et unique : de marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » telle que reprise en annexe et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

8. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public tel que voté par le Conseil communal en date du 5 septembre 2007 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la demande du Comité des Fêtes de Framont du 18/01/2022 de déplacer d'une semaine la kermesse de Framont et de la prévoir le 1er week-end de juillet, de manière à ce que celle-ci ne soit pas organisée en même temps que le Baudet'stival de Bertrix ;

Considérant l'avis du Club de Foot de Paliseul de ne plus exploiter cette date pour l'organisation d'une activité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce changement de date pour 2022 ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

de déroger à l'article 2, 3ème du règlement précité en ce qui concerne l'année 2022 et de fixer la fête foraine publique de Framont au 1er week-end de juillet. La demande sera revue en 2023 pour les années ultérieures.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

9. Trophée communal du Mérite Sportif : Désignation de la Commission d'attribution

Vu que le Conseil communal a approuvé, lors de sa séance du 23/03/2022, la remise d'un trophée du Mérite Sportif, dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF » à un sportif, une équipe, un club qui s'est particulièrement distingué dans la pratique d'un sport reconnu par l'ADEPS ou par une Fédération sportive officielle ou une personne bénévole qui a œuvré pour la bonne marche d'un club sportif de l'entité de Paliseul dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes paliseulois une reconnaissance officielle de leurs performances ;

Considérant le souhait de décerner annuellement le "Trophée du Mérite sportif" ;

Considérant la nécessité de désigner une Commission qui se chargera d'attribuer le "Trophée du Mérite sportif" ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant que la Commission d'attribution sera composée de 7 personnes (dont un Président) :

-Le Bourgmestre

-L'Echevin des Sports

-Deux Conseillers communaux (un de la majorité et un de la minorité)

-D'un représentant de la presse

-D'un(e) employé(e) de l'Administration communale

-Du gestionnaire de la RCA

Si un candidat au trophée est parent ou allié jusqu'au 2ème degré avec un membre du jury, celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

Considérant que le processus de sélection des membres de la Commission d'attribution du "Trophée du Mérite sportif" doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée ;
 Considérant qu'il convient de désigner les deux membres du Conseil qui seront représentant au sein de la Commission d'attribution du "Trophée du Mérite sportif" ;
 Considérant qu'en vertu de la clef d'hondt, il convient de désigner un membre de la majorité et un membre de la minorité ;
 Vu les actes de présentation reçus des conseillers de la majorité et des conseillers de la minorité ;
 15 bulletins reprenant les noms des candidats, Mme Bérengère MAZAY et Mr Guillaume DUPUIS, sont distribués aux 15 membres présents ;
 15 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;
 Le dépouillement donne le résultat suivant :
 Mme Bérengère MAZAY obtient 15 oui ;
 Mr Guillaume DUPUIS obtient 15 oui ;
 En conséquence de quoi,
 DESIGNÉ
 les représentants suivants comme membre de la Commission d'attribution du "Trophée du Mérite sportif" :
 Mme Bérengère MAZAY (majorité) et Mr Guillaume DUPUIS (minorité).

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

10. Compte 2021 communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu les comptes établis par le collège communal ;
 Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 DECIDE à l'unanimité:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF	
	79.442.344,60 €	79.442.344,60 €	
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.827.096,49 €	8.345.202,86 €	518.106,37 €
Résultat d'exploitation (1)	9.786.320,14 €	10.178.006,92 €	391.686,78 €
Résultat exceptionnel (2)	437.908,77 €	913.660,04 €	475.751,27 €
Résultat de l'exercice (1+2)	10.224.228,91 €	11.091.666,96 €	867.438,05 €
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	9.226.708,76 €	5.135.623,25 €	
Non Valeurs (2)	47.200,64 €	0,00 €	
Engagements (3)	8.625.582,59 €	5.135.623,25 €	
Imputations (4)	8.354.196,84 €	2.188.144,06 €	
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	553.925,53€	0,00 €	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	825.311,28 €	2.947.479,19 €	

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et au Receveur régional.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

11. Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés - Communication

Vu le décret du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les

provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés où il ressort que la commune emploie 2.63 ETP et répond donc bien à l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit un minimum de 1.51 ETP ;

PREND ACTE

de ce rapport comme présenté par le service du personnel et ci-annexé.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant étant donné que le Club de foot de Carlsbourg-Merny a adressé leur demande après l'envoi de convocations, et que la nouvelle convention doit être transmise à Infrasport pour la mi-avril.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

Convention d'occupation avec l'ASBL U.S. Carlsbourg-Merny

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu que la Commune est propriétaire des parcelles suivante, étant un terrain de football, une buvette et des vestiaires, soit :

- 2^{ème} Division, Carlsbourg, section D, n°880 B (d'une superficie de 1 are 85 ca),
- 2^{ème} Division, Carlsbourg, section D, n°880 C (d'une superficie de 2 ares 22 ca),
- 2^{ème} Division, Carlsbourg, section D, n°880 D (d'une superficie de 88 ares 93 ca);

Attendu que ces installations font l'objet d'une convention signée le 27 novembre 2001 entre la Commune et l'ASBL U.S. Carlsbourg-Merny et d'une annexe à la convention signée le 24 avril 2002 concernant la prise en charge du paiement des factures de distribution d'électricité ;

Attendu que cette convention et son annexe sont devenues obsolètes ;

Considérant la demande de l'ASBL U.S. Carlsbourg-Merny de revoir cette convention et de disposer d'un droit de jouissance pour une période de 20 ans ;

Attendu que la Commune de Paliseul se doit d'offrir des infrastructures adéquates et attractives, de manière à promouvoir l'activité sportive, notamment pour les jeunes de la commune;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De résilier la convention signée le 27 novembre 2001 entre la Commune et l'ASBL U.S. Carlsbourg-Merny; ainsi que son annexe signée le 24 avril 2002 concernant la prise en charge du paiement des factures de distribution d'électricité.

ARRETE la nouvelle convention d'occupation énoncée comme suit :

Convention d'occupation avec l'ASBL US Carlsbourg-Merny

ENTRE

La Commune de PALISEUL, représentée par Monsieur Philippe LEONARD, Bourgmestre, et Madame Eline HEGYI, Directrice Générale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 6850 PALISEUL, Grand-Place, n° 1, dénommée ci-après « le propriétaire »

ET :

L'Association Sans But Lucratif US Carlsbourg Merny, représentée par Monsieur Bernard DION, Président, et Madame Sylvie MAREE, Secrétaire, dont le siège social est établi à CARLSBOURG, Rue de la Mohy, SN, dénommée ci-après « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entend régler les modalités d'occupation du bien immeuble mis gratuitement à la disposition du preneur par le propriétaire.

Article 2 - DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Le propriétaire met à la disposition du preneur les biens immeubles décrits comme suit, soit 3 parcelles cadastrées :

- 2^{ème} Division, Carlsbourg, section D, n°880 B (d'une superficie de 1 are 85 ca), cadastrée comme « installation sport »
- 2^{ème} Division, Carlsbourg, section D, n°880 C (d'une superficie de 2 ares 22 ca), cadastrée comme « maison commerce »
- 2^{ème} Division, Carlsbourg, section D, n°880 D (d'une superficie de 88 ares 93 ca), cadastrée comme « terrain de sport ».

Telle que décrite par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 3 – USAGE DES LIEUX

Les lieux détaillés à l'article 2 sont mis à la disposition du preneur exclusivement en vue d'équipement collectif « terrain, stade et installations de football ».

Tout changement dans l'identité du preneur et (ou) de son activité dans le cas où celle-ci ne satisferait plus au paragraphe précédent rend la présente convention caduque de plein droit. La présente convention est consentie et acceptée sur les biens immeubles précités, avec leurs servitudes actives et passives. Le preneur déclare expressément connaître les servitudes et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 4. GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS, REPARTITION DES CHARGES

4.1. Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au

propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

4.2. Le preneur est obligé d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation. Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et la configuration des lieux devront être soumises préalablement au propriétaire pour accord.

A cet égard, par la signature de la présente convention, le propriétaire marque cependant son accord pour la réalisation des travaux suivants :

Transformation des vestiaires

Eclairage des terrains

Travaux futurs en accord avec le propriétaire

Le preneur prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de la nature, de la configuration du terrain, des travaux qu'il entend mener et de l'exploitation des installations qu'il aura fait ériger sur le terrain du propriétaire.

4.3. Le preneur aura la jouissance des constructions érigées par lui. A cette fin, le propriétaire renonce à tous droits d'accession pendant toute la durée du présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le preneur s'engage à maintenir les constructions qu'il aura érigées, assurées contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le propriétaire, pour permettre la réparation des constructions en cas de sinistre partiel et pour permettre leur reconstruction en cas de sinistre total. Il justifiera au propriétaire, à sa première demande, l'existence des polices et le paiement régulier des primes. Le preneur est responsable à titre personnel des entreprises qu'il charge de tous travaux à réaliser sur le terrain.

Le preneur entretiendra les immeubles, objets des présentes, et y effectuera à ses frais les réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du propriétaire. (Exemple : tonte, entretien des terrains, marquage au sol, ..).

4.4. Le preneur ne pourra sans le consentement exprès et écrit du propriétaire, hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aura érigées, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes pour la durée de la convention.

4.5. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains et sur les constructions qui y seront érigées demeurent à charge du preneur sauf le précompte immobilier qui est à charge du propriétaire.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION – ENTREE EN VIGUEUR- RESILIATION

5.1. La présente convention est établie pour une durée de 20 ans renouvelable à compter de sa signature, date à laquelle la convention entre en vigueur. Le preneur pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois signifié au propriétaire par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

De la même manière, Le propriétaire pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois signifié au preneur par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

5.2. En outre, le propriétaire pourra résilier unilatéralement la présente convention dans le cas de défaut du preneur de remplir ses obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis le preneur en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le preneur n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu de plein droit, sans indemnité quelconque.

Article 6 – PRISE EN CHARGE DU PAIEMENT DES FACTURES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, D'EAU ET DE GAZ

Le preneur prendra à son nom les factures relatives à la distribution d'électricité, d'eau et de gaz des installations reprises à l'article 2, et en assurera le paiement.

Fait à Paliseul, le / /,

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Questions orales

- Mr Yvon MOLINE demande le contenu du courrier envoyé par le Ministre Borsus au sujet du financement Sowafinal 3 dans le cadre du SAR Devilca, courrier dont fait mention au collège du 21/03/2022. Mr le Bourgmestre passe la parole à Mme la Directrice Générale qui répond qu'il s'agit d'un courrier demandant à la Commune de remplir des informations quant à l'état d'avancement du dossier, afin de permettre à la Région Wallonne d'établir un échéancier de financement des projets ; une demande similaire était déjà parvenue l'année dernière. A la demande de Mr MOLINE, ce courrier sera transmis aux conseillers communaux.

- Mr François LAGNEAU demande si la réunion avec Bertrix au sujet d'une éventuelle fusion a déjà eu lieu. Mr le Bourgmestre lui répond que non, et que Paliseul est en attente d'une date à fixer par Bertrix.

- Mme Anne CARROZZA demande si le bien-être animal a été pris en compte lors de l'accord donné pour la venue prochaine du cirque armanzo. Mr le Bourgmestre lui répond que les cirques doivent respecter un suivi bien précis en la matière, et que le formulaire de demandes comportait les attestations des vétérinaires à cette fin.

- Mr François LAGNEAU précise se réjouir de l'ouverture prochaine de l'école de Framont, et demande aux membres du collège communal s'ils sont bien informés, qu'à l'heure actuelle, l'école n'est toujours pas

raccordée aux égouts. Mr Stéphane DAUVIN lui répond que oui, et que cela sera réalisé la semaine prochaine par les ouvriers communaux. Mr LAGNEAU demande également que le parking de la salle, qui a été utilisée pendant ces travaux, soit remis en état, notamment nettoyé.

- Mr François LAGNEAU interpelle suite à une erreur dans une annonce pour les ventes de bois aux particuliers dans la presse ; le nom de l'ancien Bourgmestre y était indiqué en lieu et place du Bourgmestre actuel. Mr le Bourgmestre lui répond que cela a été relevé, que l'agent s'en excuse, qu'il s'agit d'un oubli de relecture au niveau des signatures dans le texte, et qu'afin d'éviter ce type de problèmes à l'avenir, il a été décidé, en concertation avec Mme la Directrice Générale, de demander aux agents de leur transmettre les annonces pour visa avant publication.

Huis-clos

La séance est levée à 21h19.

Approuvé par les membres présents en séance du 11/05/2022.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD